

Décision N° 01-09/2023
LA NEGOCIATION HORS MARCHÉ CENTRAL ET LA COMPENSATION

Modifiant la décision publiée au bulletin officiel de la bourse le 18 août 2021

Applicable à partir du 02 octobre 2023

1- La négociation

- Les enchères sont faites, sur le parquet de la Bourse, par les intermédiaires en bourse. Elles sont tenues chaque **vendredi à 10h00**. Si ce dernier correspond à un jour férié l'enchère est reportée au jour de bourse suivant, à la même heure.
- Les opérations à la criée concernent toute offre de titre, **avec ou sans contrepartie**. Elles doivent faire l'objet d'une demande de vente de titres. Lors de la séance d'enchère et en présence de l'intermédiaire vendeur, la Bourse annonce la vente de titre.
- La Bourse annonce dans son bulletin, l'opération de vente, **trois séances de bourse au moins avant la séance d'exécution**.

Ne sont pas soumises à l'obligation de publicité de trois séances de bourse au bulletin de la bourse, la transaction autorisée par le Conseil du Marché Financier et qui a pour origine l'acquisition d'un bloc de contrôle ainsi que les transactions relatives aux droits de souscription de société faisant appel public à l'épargne, ayant fait l'objet d'un visa accordé par le Conseil du Marché Financier et dont la demande est présentée à la Bourse durant les deux dernières séances de négociation des droits de souscription.

- Durant l'enchère, chaque intermédiaire a la possibilité de demander au maximum deux fois la suspension de l'enchère. La durée de suspension ne peut pas dépasser deux minutes.
- Echelon de cotation :

Pour les titres de capital, le cours de l'enchère et le cours adjugé annoncés par la Bourse doivent respecter les échelons de cotations suivants:

Cours de l'enchère, cours de l'adjudication	Echelon d'enchère
Cours < 20,000 dinars	0,010 dinar
20,000 dinars <= cours < 100,000 dinars	0,020 dinar
100,000 dinars <= cours < 1000,000 dinars	0,100 dinar
Cours >= 1000,000 dinars	1,000 dinar

Les transactions autorisées par le CMF en application de l'article 6 de la Loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, sont exécutées en bourse nonobstant les règles relatives à l'échelon de cotation.

Pour les autres valeurs mobilières, le cours de l'enchère et le cours adjudgé annoncés par la Bourse doivent respecter un échelon unique égal à 10 millimes, soit 0,010 dinar.

Toutefois et avec l'accord de la Bourse, les intermédiaires concernés par l'enchère peuvent se mettre d'accord pour utiliser un autre échelon donné par le tableau ci-dessus.

- La demande de vente est valable jusqu'à une date spécifique. La date d'expiration peut être au maximum le dernier jour du mois durant lequel la vente est programmée.
- Les ventes judiciaires sont tenues à des dates et heures annoncées à l'avance par avis de la Bourse. Dans ce cas, les enchères ne peuvent se faire qu'en présence de l'huissier notaire chargé de l'exécution.
- La cotation sur panneau des titres admis à la Cote, dont la liste est publiée au bulletin de la Bourse, est faite sur le parquet de la Bourse chaque jour de bourse de 10h00 à 10h15.
- Echelon utilisé pour la cotation sur panneau : celui appliqué aux valeurs négociées sur le marché central.

2- La compensation

- Pour les négociations réalisées le jour « j » hors marché central, la séance de compensation est organisée et dirigée par la Bourse **le jour « j+2 »**.
- Les séances de compensations sont organisées à **partir de 10h00**. Le jour de compensation, la Bourse délivre aux intermédiaires concernés les attestations afférentes au jour de négociation « J ».